Assurance vie numérique

Achats en ligne, e-réputation, usurpation d'identité, cyberharcèlement, virus...

Assurance Vie Numérique

Document d'information d'un produit d'assurance - DIPA

Pour les garanties d'Assistance technique : Inter Partner Assistance, Entreprise d'assurance immatriculée en France sous le n° 316 139 500. Pour les garanties de Protection Juridique : JURIDICA – Entreprise d'assurance immatriculée en France – 572 079 150 R.C.S Versailles et régie par le Code des assurances

Produit : **Assurance Vie Numérique**

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du Contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Les garanties de protection juridique permettent l'accès au droit par la fourniture d'informations juridiques à l'assuré et la prise en charge par l'assureur des frais de procédure de l'assuré en cas de différend ou de litige opposant celui-ci à des tiers. Les garanties assistance technique ont pour finalité de fournir une aide en nature (organisation et prise en charge d'une prestation garantie) lorsque vous subissez un sinistre consécutif à un Fait générateur. Les types de litiges ou Sinistres garantis sont définis au Contrat. Cette assurance peut être proposée à tout client « Grand Public » de Bouygues Telecom ayant souscrit une offre internet ou mobile auprès de Bouygues Telecom donnant accès à des services de communications électroniques (dont téléphone et/ou internet) et, le cas échéant, audiovisuels à partir d'une audiovisuels à partir d'une ligne mobile ou fixe (box FTTH, 4G box, 5G box…) (hors gamme B&YOU).

Qu'est-ce qui est assuré ?

GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES

Garanties Protection juridique

✔ **Informations juridiques par téléphone dans les domaines suivants :**

- Protection contre les infractions en ligne ;
- Achat d'un bien auprès d'un e-commerçant ;
- Achat d'un service auprès d'un e-commerçant.

✔ **Soutien Psychologique**

En cas de violences verbales, morales ou physiques dans la limite de 8 entretiens téléphoniques par an.

✔ **Gestion des litiges et prise en charge financière. Accompagnement dans la résolution des litiges dans les domaines suivants :**

- Protection contre les infractions en ligne ;
- Achat d'un bien auprès d'un e-commerçant ;
- Achat d'un service auprès d'un e-commerçant.

✔ **Prise en charge des frais des différents intervenants** (avocats, huissiers, expert…) en application des montants spécifiques prévus au Contrat et à hauteur de 10 000 € TTC maximum par litige.

✔ Indemnisation en cas de litige lié à l'achat d'un bien mobilier auprès d'un e-commerçant Le plafond de prise en charge s'élève à 1 500 € TTC par année d'assurance et par litige.

Garanties Assistance technique :

✔ Antivirus : intervention en cas d'infection d'un appareil couvert ;

✔ Contrôle parental : intervention en cas de dysfonctionnement du contrôle parental ;

✔ Pare-feu : intervention en cas de dysfonctionnement du pare-feu ;

✔ Dark-web : intervention en cas d'exposition des données sensibles sur le dark web, 3 interventions à distance en visio ou 2 interventions à distance en visio et 1 intervention au Domicile.

Les garanties précédées d'une ✔ sont systématiquement prévues au contrat.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- Activité professionnelle de l'Assuré
- Les litiges nés antérieurement à la souscription du contrat
- La gestion patrimoniale de l'Assuré
- Les conséquences d'un acte intentionnel ou frauduleux de l'Assuré

Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

Garanties Protection Juridique

Nous ne prenons pas en charge les litiges relatifs à :

- La propriété industrielle, littéraire, artistique, douanière ;
- Un bien acheté sur un site de vente aux enchères ;
- Un bien interdit par la réglementation française en vigueur ou à caractère violent, pornographique, discriminatoire ou portant atteinte à la dignité humaine ;
- Un bien acheté auprès d'e-commerçants non identifiés ou en procédure judiciaire ;
- Une usurpation d'identité par l'Assuré ou avec sa complicité ;
- Une usurpation d'identité par une personne assurée au titre de la présente garantie ;
- Une atteinte à l'e-réputation antérieure ou causée par l'Assuré ;
- Conséquences financières du harcèlement numérique ;
- Des poursuites pour dol, délit intentionnel ou crime (remboursement des frais d'avocat sous conditions) au sens de l'article 121-3 du Code pénal ;
- Une Opposition avec Juridica ou entre assurés.

Garanties Assistance technique :

- Les Sinistres survenant sur un appareil mis à disposition par un tiers ;
- Les Sinistres survenant sur tout autre appareil que ceux définis au paragraphe « Définition » de la notice d'information ;
- Les dommages matériels survenant sur un appareil couvert ;
- Le support aux applications ou logiciels ;
- Les demandes de rançons.

Où suis-je couvert ?

✔ La garantie est acquise pour les litiges survenus en France métropolitaine, Corse incluse ;

✔ Pour les garanties de protection juridique, la garantie est acquise pour les litiges survenus en France et Monaco, dans un État membre de l'Union européenne, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse, et Vatican si vous êtes domiciliés depuis moins de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.

Quelles sont mes obligations ?

Le non-respect des obligations peut entraîner la nullité du contrat, la non-garantie, la suspension de garantie.

À la souscription du contrat

o Répondre exactement aux questions posées lors de la souscription, fournir les pièces demandées et régler la prime indiquée sur le Bulletin d'adhésion valant conditions particulières.

En cours de contrat

o Déclarer tout changement modifiant les déclarations faites à la souscription.

En cas de sinistre

o Déclarer un litige ou un sinistre dès que vous en avez connaissance et communiquer à l'Assureur les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

Quand et comment effectuer les paiements ?

Les primes sont payables dans les délais précisés dans la documentation contractuelle par prélèvement automatique chaque mois.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Votre Contrat prend effet à la date précisée dans le Bulletin d'adhésion valant conditions particulières. Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle par tacite reconduction d'année en année sauf résiliation, par l'assuré ou l'assureur, dans les conditions prévues au contrat. Le contrat prend fin automatiquement lors de la résiliation du forfait mobile/internet souscrit. Toutefois, l'assuré bénéficie de la faculté de renonciation dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la date de signature du contrat en cas de souscription à distance (internet ou téléphone) et dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de signature du contrat ou de paiement de la première prime.

Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous bénéficiez d'un délai de 30 jours de renonciation à votre Contrat d'assurance.

Vous pouvez résilier votre contrat par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit éventuellement par tout autre moyen indiqué dans la notice d'information, auprès de votre intermédiaire ou auprès de l'assureur, dans les cas et conditions prévus à la notice d'information et notamment :

- Chaque année, lors de l'échéance annuelle du contrat au plus tard deux mois avant la date de l'échéance principale ;
- À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, à tout moment, sans frais ni pénalités ;
- En cas de modification de votre prime dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle vous en êtes informé ;
- Ou en cas de modification de votre situation dans un délai de trois mois à compter de celle-ci.

Assurance vie numérique

L'Assurance vie numérique de Bouygues Telecom vous protège contre les risques d'internet : arnaques en ligne, cyberharcèlement, usurpation d'identité, piratage.

Conditions de souscription	• Valable avec un abonnement Bbox ou un forfait mobile Bouygues Telecom • Engagement 12 mois
Montant de la cotisation	**6€99 /mois TTC**
Indémnisation	• Plafond global PJ : 10 000 €/litige • Plafond litige achat en ligne : 1500 €/litige • Jusqu'à 8 séances de suivi psychologique • Limitation à 3 interventions par an dont une (1) au Domicile.

Risques couverts

Protection juridique complète en cas d'usurpation d'identité, d'harcèlement, d'atteinte à votre e-réputation ou pour vos achats en ligne... on défend vos droits.

Accompagnement psychologique en cas de situation difficile, vous bénéficiez d'un accompagnement et d'un soutien personnalisé par des psychologues professionnels. Jusqu'à 8 entretiens téléphoniques par an.

Assistance et support informatique en cas de virus ou problème technique. Les spécialistes du réseau AXA interviennent.

Contrat d'assurance collective de dommage à adhésion facultative n°22777067904 et n° 0804883 souscrit par Bouygues Telecom, siège social 13 - 15 avenue du Maréchal Juin - 92360 Meudon-la-Forêt, courtier inscrit à l'Orias (www.orias.fr) sous le n°10055268, auprès de Juridica, Société anonyme de droit français au capital de 14 627 854,68 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée sous le numéro 572 079 150 R.C.S. VERSAILLES, dont le siège social est situé 1, place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi, ET d'Inter Partner Assistance, Société anonyme de droit français au capital de 180 702 613,00 €, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée sous le numéro 316 139 500 RCS Nanterre, dont le siège social est situé 8-10, rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff.

SOMMAIRE

Article Contenu

PARTIE 1 : GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

1. DÉFINITIONS 11

2. QUI EST COUVERT ? 14

3. LES PRESTATIONS 14

La prévention juridique 14

- L'information juridique par téléphone 14

Soutien psychologique 14

L'aide à la résolution des litiges 14

- Vous accompagner 14
- Rechercher une solution amiable 14
- Mettre en œuvre une action en justice 14
- Faire exécuter la décision rendue 15
- Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige 15
- L'indemnisation de votre préjudice en cas d'achat d'un bien mobilier auprès d'un e-commerçant .. 15

4. LES DOMAINES GARANTIS 15

PROTECTION CONTRE LES INFRACTIONS EN LIGNE 15

ACHAT D'UN BIEN MOBILIER AUPRÈS D'UN E-COMMERÇANT 15

ACHAT D'UN SERVICE AUPRÈS D'UN E-COMMERÇANT 17

5. LES EXCLUSIONS 19

Les exclusions communes à toutes les garanties 20

Les exclusions spécifiques 20

6. LES CONDITIONS ET MODALITÉS D'INTERVENTION 21

Les conditions de garanties 21

Déclaration et information à L'Assureur 21

Le respect du secret professionnel 21

La territorialité. 22

En cas de désaccord 22

En cas de conflit d'intérêts 22

7. LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE 22

La nature des frais pris en charge 22

Montants de prise en charge des frais et honoraires d'avocat 23

Les modalités de prise en charge 23

- Le libre choix de votre avocat 23
- En cas de participation à une action de groupe 23
- Montants retenus en cas de litige porté devant des juridictions étrangères 23

PARTIE 2 : LES GARANTIES D'ASSISTANCE TECHNIQUE

8. DÉFINITIONS 25
9. ASSURÉS : QUI EST COUVERT ? 26
10. TERRITORIALITÉ ET FAITS GÉNÉRATEURS 26
11. LIMITES D'INTERVENTIONS DES GARANTIES 27
12. PROCÉDURE EN CAS DE SINISTRE 27
13. CONDITIONS D'INTERVENTION 27
Modalités d'intervention communes à l'ensemble des garanties d'assistance 27
Partage d'écran et accès aux données 28
Découverte de contenus illicites 28
Durée d'Intervention 28
Engagements du Bénéficiaire 28
14. CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION 29
Non-responsabilité d'AXA Assistance 29
Limitation de responsabilité 29
Circonstances exceptionnelles 29
15. PRÉSENTATION DES GARANTIES 30
GARANTIE D'ASSISTANCE ANTIVIRUS 30
GARANTIE D'ASSISTANCE CONTRÔLE PARENTAL 30
GARANTIE D'ASSISTANCE PARE-FEU 30
GARANTIE D'ASSISTANCE DARK-WEB 31
GARANTIE D'ASSISTANCE - SAUVEGARDE DES DONNÉES 31

PARTIE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

16. LA VIE DU CONTRAT D'ASSURANCE 32
La prise d'effet et la durée de votre Contrat d'assurance 32
La résiliation de votre Contrat d'assurance 32
Le paiement de la prime et des taxes 34
Le cumul d'assurance 34
Les règles de preuve en cas de souscription par Internet 35
Le droit de renonciation 35
- Faculté de renonciation 35
- Modalités d'exercice de la faculté de renonciation 35
- Conséquences de l'exercice de la faculté de renonciation 35
La fausse déclaration 36
La prescription 36
La subrogation 37
En cas de réclamations 37
Information sur l'utilisation de vos données personnelles 38
Sanctions internationales 39

Préambule

La présente Notice d'information valant Conditions Générales détaille le contenu, les conditions et modalités de mise en œuvre des garanties ainsi que les limites de couverture du Contrat d'assurance collective de dommages n °22777067904 et n° 0804883 (ci-après dénommé le « **Contrat** ») auquel vous avez adhéré (ci-après dénommée l'« **Adhésion au Contrat** »).

Ce Contrat est souscrit par Bouygues Telecom, Société anonyme au capital social de 929 207 595,48 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 397 480 930, immatriculée à l'ORIAS en qualité de courtier en assurance sous le n°10055268 (www.orias.fr) et dont le siège social est : Le Technopôle 13-15 avenue du Maréchal Juin – 92360 Meudon-la-Forêt – France (ci-après dénommée « **Bouygues Telecom** »).

Les garanties :

- De protection juridique sont assurées et mises en œuvre par **Juridica** (ci-après « Juridica »), Société anonyme de droit français, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée sous le numéro 572 079 150 R.C.S. VERSAILLES, dont le siège social est situé 1, place Victorien Sardou – 78160 Marly-le-Roi ;

- D'assistance technique sont assurées et mises en œuvre par Inter Partner Assistance (ci-après dénommé « AXA Assistance ») Société anonyme de droit français, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée sous le numéro 316 139 500 RCS Nanterre, dont le siège social est situé 8-10, rue Paul Vaillant Couturier – 92240 Malakoff.

Ci-après dénommées individuellement l' « **Assureur** » et conjointement « **AXA** ».

Votre Contrat d'assurance est constitué par :

- La présente Notice d'information valant conditions générales qui définit les biens, les Évènements générateurs et les prestations de protection juridique et d'assistance technique garanties respectivement par Juridica et AXA Assistance, ainsi que les exclusions, et qui précise les droits et obligations de Juridica, d'AXA Assistance et de l'Assuré ;

- Le Bulletin d'adhésion valant Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales, à la situation personnelle de l'Assuré ;

- Les avenants éventuels qui modifient le Contrat.

En cas de contradiction, le Bulletin d'adhésion valant conditions particulières prévaut sur la présente Notice d'information valant Conditions Générales.

Les Assureurs et Bouygues Telecom sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (APCR) située 4 Place de Budapest CS 92459 – 75436 Paris.

Le contrat est rédigé en langue française et régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Si l'Adhérent a sa résidence principale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le Contrat d'assurance relève des Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle du Code des assurances :

- Sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6 du Code des assurances ;
- N'est pas applicable l'article L.191-7 du Code des assurances auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

PARTIE 1 - GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

Les garanties de protection juridique ont pour finalité de vous accompagner juridiquement en cas de litige relatif à votre activité quotidienne sur internet (information juridique, accompagnement amiable et judiciaire et prise en charge des frais de justice).

1. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du Contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par la Notice d'Information valant Conditions Générales.

Action de groupe : Action en justice, introduite par une association agréée, qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs, qui rencontrent un litige similaire ou identique, afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

Action opportune : Une action est opportune :
- Si le litige ne découle pas exclusivement d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ;
- Si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- Si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- Lorsque vous vous trouvez en défense, si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

Adhérent : Personne physique majeure cliente « Grand Public » de Bouygues Telecom ayant souscrit une Offre mobile et/ou internet Bouygues Telecom et ayant adhéré au Contrat. L'Adhérent est désigné comme telle dans le Bulletin d'adhésion et est la personne titulaire du Contrat d'assurance qui paie les primes.

Assuré ou vous : l'Adhérent, son conjoint, son concubin, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ainsi que leurs enfants respectifs, mineurs sous leur autorité parentale, ou âgés de moins de 25 ans à charge au sens fiscal du terme.

Atteinte à l'e-réputation : Diffamation, injure ou divulgation illégale de la vie privée de l'Assuré, harcèlement moral ou sexuel à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo, publiés sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web.
- La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de l'Assuré ;
- L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective ;
- La divulgation illégale de la vie privée désigne toute divulgation portant sur la vie privée de l'Assuré et étant diffusée sans son consentement ;
- Le harcèlement moral est une conduite abusive qui par des gestes, paroles, comportements, attitudes répétées ou systématiques vise à dégrader les conditions de vie ou de travail d'une personne ;
- Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ou qui créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Catastrophe technologique : Accident non nucléaire survenant soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L511-2 du Code de l'environnement et les sites Seveso), soit dans un stockage souterrain de produits dangereux, soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses.

Commissaire de justice : Officier public et ministériel qui procède à l'exécution des décisions de justice et des titres exécutoires ainsi qu'aux ventes judiciaires. Cette profession résulte de la fusion de deux métiers : huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire.

Concubin : Personne partageant de façon stable et continue la vie et le domicile de l'Assuré du Contrat d'assurance et justifiant de cette qualité.

Conflit d'intêrets : Situation dans laquelle la partie adverse est assurée et représentée par Juridica ou par le groupe AXA.

Consignation pénale : Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

Contrat d'Assurance : Votre Contrat d'assurance. Il est composé de la présente Notice d'information valant Conditions Générales, du Bulletin d'adhésion dûment complété et signé, ainsi que de tout avenant portant modification au Contrat.

Convention d'honoraires : Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Courtier gestionnaire : Bouygues Telecom, S.A. au capital de 929 207 595,48 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°397 480 930, siège social : Le Technopôle 13-15 avenue du Maréchal Juin – 92360 Meudon-la-Forêt – France, immatriculée en tant que Courtier d'assurance auprès de l'ORIAS sous le n°10055268 www.orias.fr

Courtier en charge de l'encaissement des primes : Bolttech Europe Brokerage, SASU au capital de 1 000 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 892 665 811 au RCS de Paris, dont le siège social est : 43 rue de Liège – 75008 Paris – France, immatriculée auprès de l'ORIAS en qualité de Courtier d'assurance sous le n°21001112 www.orias.fr

Débours : Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, commissaire de justice) après que ces derniers en ont fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

Dépens : Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :
- Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration et **à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui** ;
- Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- Les indemnités des témoins ;
- La rémunération des techniciens ;
- Les débours tarifés ;
- Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- Les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Dol : Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Échéance : Date à laquelle un règlement est exigible ou à laquelle un engagement doit être satisfait.

E-Commerçant : Entreprises qui exercent des actes de commerce sur Internet et qui en font leur profession habituelle. Le transporteur du bien mobilier acheté sur internet y est assimilé.

Expert : Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge.

Fait générateur du litige : Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles : Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat de commissaires de justice, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels : Sommes qui ont vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par le commissaire de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier **à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.**

Harcèlement en ligne : Propos ou comportements répétés à travers divers canaux numériques et ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de la santé physique ou mentale de la victime.

Intérêts en jeu : Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

Litige : Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même Fait générateur constitue un même litige.

Offre mobile et/ou internet Bouygues Telecom : Offre mobile et/ou fixe à destination des clients « Grand Public » de Bouygues Telecom donnant accès à des services de communications électroniques (dont téléphone et/ou internet) et, le cas échéant, audiovisuels à partir d'une ligne mobile ou fixe (box FTTH, 4G box, 5G box…) (hors gamme B&YOU).

Site de ventes aux enchères : Vente sur internet mettant au prise plusieurs personnes qui font des offres pour acheter un objet.

Usurpation d'identité : Usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de l'identité de l'Assuré par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour l'Assuré. Les éléments d'identification recouvrent les éléments suivants : le nom, le prénom, l'adresse postale ou e-mail, le numéro de téléphone, la carte d'identité, le passeport, le permis de conduire, la carte grise d'un véhicule, le numéro d'immatriculation d'un véhicule, le relevé d'identité bancaire, le numéro de sécurité sociale. Les éléments d'authentification correspondent aux : identifiants ou logins (dont l'adresse e-mail), mots de passe, adresses IP.

2. QUI EST COUVERT ?

ADHÉRENT : Toute personne physique cliente « Grand Public » de Bouygues Telecom ayant souscrit une Offre mobile et/ou internet Bouygues Telecom, et ayant adhéré au Contrat. L'Adhérent est désigné comme telle dans le Bulletin d'adhésion et est la personne titulaire du Contrat d'assurance qui paie les primes.

BÉNÉFICIAIRE/ASSURÉ : Adhérent et toute personne physique à charge et vivant sous le même toit que l'Adhérent.

3. LES PRESTATIONS

La prévention juridique

Les garanties décrites ci-après peuvent être activées sur simple appel téléphonique à l'Assureur au 01 55 92 13 00 du **lundi au vendredi de 9h30 à 19h00, sauf jour fériés.** Vous bénéficiez de ces garanties dans le seul cadre de votre vie privée. Vous devez nous solliciter entre la date de prise d'effet de votre Contrat d'assurance et celle de sa résiliation.

L'information juridique par téléphone

Pour toute question ou difficulté juridique, un juriste vous renseigne sur vos droits et obligations liés à votre vie privée en droit français et monégasque et vous oriente sur les démarches à entreprendre **dans les domaines de droit garantis par votre Contrat d'assurance.**

Soutien psychologique

Animé par une équipe de psychologues cliniciens, ce service garantit, en toute confidentialité, une écoute professionnelle, non orientée, non compatissante et non interventionniste, en gardant une distance et une neutralité bienveillantes.

Le service d'écoute psychologique n'est pas à confondre avec le travail psychothérapeutique effectué en face à face. En aucun cas le service d'écoute psychologique ne s'autorise à débuter une psychothérapie par téléphone.

Cette prestation est limitée à 8 entretiens téléphoniques par année d'assurance.

L'aide à la résolution des litiges

Vous accompagner

En cas de litige garanti, un juriste analyse les aspects juridiques de la situation, établit une stratégie personnalisée en vue de sa résolution et détermine avec vous la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts à l'aide des pièces que vous avez communiquées.

Rechercher une solution amiable

Après communication des pièces essentielles de votre dossier, sous réserve que l'action soit opportune, votre juriste, en concertation avec vous, intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse du litige et lui rappeler vos droits. Si vous êtes ou si le juriste est informé que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. À ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Les conditions de prise en charge des frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution de vos litiges à l'amiable sont prévues à aux présentes Conditions Générales sur les articles 5 et 6.

Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat de commissaire de justice, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

Mettre en œuvre une action en justice

Nous vous proposons la mise en œuvre d'une action en justice si vous êtes confronté à l'une des situations suivantes :

- La démarche amiable n'aboutit pas ;
- Les délais pour agir sont sur le point d'expirer. Des délais de prescriptions existent pour agir en justice et sont variables en fonction du droit à faire respecter ;
- Vous êtes convoqué devant une juridiction et devez être défendu.

En outre, l'action en justice ou l'exercice d'une voie de recours est soumis à la condition suivante : cette action doit être opportune.
Vous avez la maîtrise de la direction du procès.
Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous avoir communiqué ses coordonnées ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir celui que nous vous proposons.
Dans les deux cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.
Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.
Toutefois, vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre litige en nous communiquant les pièces essentielles (exemple : décision de justice, assignation).

Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision de justice, **sous réserve de l'opportunité d'une telle action et si la partie adverse est identifiée, localisable et solvable.** L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par un commissaire de justice, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire. **Nous saisissons un commissaire de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.**

Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige
À l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite de 10 000 € TTC par litige.**
Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge **dans la limite des montants maximum de prise en charge des frais et honoraires d'avocat figurant en dernière page des présentes Conditions Générales.**
Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des montants maximum de prise en charge.

L'indemnisation de votre préjudice en cas d'achat d'un bien mobilier auprès d'un e-commerçant.
Lorsque notre intervention n'a pas permis de résoudre votre litige, nous vous allouons une somme d'argent en réparation du préjudice que vous avez subi.
Cette prise en charge s'effectue **dans les conditions et limites spécifiées au paragraphe 3 concernant la garantie achat d'un bien mobilier auprès d'un e-commerçant figurant sur aux présentes Conditions Générales.**

4. LES DOMAINES GARANTIS

Nous intervenons **dans le cadre de votre vie privée** dans les domaines suivants :

Protection contre les infractions en ligne

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'une infraction sur internet notamment en cas d'usurpation, d'atteinte à l'e-réputation et d'harcèlement en ligne.

Achat d'un bien mobilier auprès d'un e-commerçant

Vous êtes garanti en cas de litige lié à l'achat d'un bien mobilier auprès d'un e-commerçant, **sous**

réserve des conditions énumérées ci-après. Le litige opposant l'Assuré au transporteur du bien mobilier est également garanti.

Pour être garanti, ce bien doit revêtir les caractéristiques cumulatives suivantes :
- **Être transportable ;**
- **Être acheté sur internet ;**
- **Être neuf ;**
- **Être d'une valeur comprise entre 10 € et 1 500 € TTC ;**
- **Être acquis auprès d'un e-commerçant domicilié** en France, Monaco, États membres de l'Union européenne au 1er janvier 2026, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse ou Vatican ;
- **Être livré par la poste ou par un transporteur privé ;**
- **Être livré en France.**

De surcroît, ce bien doit présenter les caractéristiques alternatives suivantes :
- **Soit être livré cassé ;**
- **Soit être livré incomplet ;**
- **Soit être livré défectueux ;**
- **Soit ne pas correspondre à la référence constructeur ou distributeur indiquée sur le bon de commande ;**
- **Soit ne pas être livré après les cinq (5) jours calendaires qui suivent l'expiration du délai de livraison indiqué par le site marchand sur la confirmation de commande.**

Par dérogation à l'article 2.3 relatif à l'aide à la résolution des litiges et l'article 6 relatif à la prise en charge financière, notre intervention se limite à des démarches amiables et ne prévoit pas de prise en charge pour la mise en œuvre d'une action en justice.

INDEMNISATION DU PRÉJUDICE

À condition que le e-commerçant ne donne pas de suite favorable à la demande de l'Assureur dans un délai de trois (3) mois suivant la déclaration du litige et sous réserve des conditions et exclusions de garantie figurant au paragraphe 4 des présentes Conditions Générales, L'Assureur rembourse à l'Assuré le montant correspondant au prix d'achat TTC du bien litigieux si ce bien :
- **N'est pas livré ;**
- **Est livré défectueux ou cassé ou incomplet ou ne correspond pas à la référence constructeur ou distributeur indiquée sur le bon de commande.**

Ce remboursement s'effectue **dans la limite de 1 500 € TTC par année d'assurance et par litige.**

Si le e-commerçant accepte le retour du bien mobilier, pour ensuite expédier un bien de remplacement ou effectuer un remboursement auprès de l'Assuré, la garantie couvre les frais de réexpédition du bien mobilier au e-commerçant **à condition que ces frais ne soient pas pris en charge par celui-ci.**

Si le e-commerçant accepte le retour du bien mobilier mais n'expédie pas de bien de remplacement ou n'effectue pas de remboursement auprès de l'Assuré, la garantie couvre les frais de réexpédition et le remboursement du prix d'achat du bien mobilier.

Si les biens mobiliers détériorés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet.

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR :

L'Assuré doit fournir les pièces justificatives de son dommage aux fins d'indemnisation :
- L'impression du justificatif de la commande (mail), toute confirmation d'acceptation de sa commande en provenance du commerçant ;
- La copie du relevé de son compte ou de l'avis de prélèvement attestant le(s) montant(s)

débité(s) de sa commande ;
- En cas de livraison réalisée par un transporteur privé, le bon de livraison qui lui a été remis ;
- En cas d'envoi postal, le reçu dont l'Assuré est en possession ;
- En cas de renvoi du bien mobilier chez le commerçant, le justificatif de ses frais d'expédition avec AR ;

L'Assureur pourrait être amenée à demander à l'Assuré des pièces complémentaires pour évaluer le paiement de l'indemnité.

4.3. ACHAT D'UN SERVICE AUPRÈS D'UN E-COMMERÇANT

Vous êtes garanti en cas de litige lié à l'achat d'un service auprès d'un e-commerçant, sous réserve des conditions énumérées ci-après.

Pour être garanti, ce service doit revêtir les caractéristiques cumulatives suivantes :
- **Être acheté sur internet ;**
- **Être acquis auprès d'un e-commerçant domicilié en France,** Monaco, États membres de l'Union européenne au 1er janvier 2026, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse ou Vatican.

De surcroît, ce service doit présenter les caractéristiques alternatives suivantes :
- Il doit faire l'objet d'une mauvaise exécution ;
-Il doit avoir été non exécuté.

5. LES EXCLUSIONS

Les exclusions communes à toutes les garanties

L'ASSUREUR ne prend pas en charge les litiges :
- ✕ **Concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un Contrat d'assurance ;**
- ✕ **Vous opposant aux douanes ;**
- ✕ **Relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;**
- ✕ **Relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;**
- ✕ **Relatifs à l'achat, la détention, la cession et la transmission de parts sociales ou de valeurs mobilières ;**
- ✕ **Relatifs à un conflit collectif du travail, à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;**
- ✕ **Portant sur la propriété intellectuelle y compris les marques et brevets ;**
- ✕ **Relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;**
- ✕ **Découlant d'une poursuite pour dol, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge figurant au présent Contrat d'assurance ;**
- ✕ **Résultant de la révision constitutionnelle d'une loi ;**
- ✕ **Résultant de la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ;**
- ✕ **Résultant d'une guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte**

de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du Code pénal) ;
- Résultant d'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L125-1 du Code des assurances), d'un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une catastrophe technologique ;
- Vous opposant à L'Assureur ou entre assurés.

Les exclusions spécifiques

PROTECTION CONTRE LES INFRACTIONS EN LIGNE

Nous ne garantissons pas les litiges :
- Liés à une atteinte à l'e-réputation dont vous êtes à l'origine ;
- Portant sur une atteinte à l'e-réputation ne comportant pas d'élément nominatif. Par élément nominatif, on entend le nom commercial, la dénomination sociale, l'enseigne, la raison sociale, la marque, le savoir-faire et les produits de l'entreprise mais aussi le nom du chef d'entreprise ;
- Liés à une diffusion volontaire par vos soins de données personnelles ou d'une autorisation de diffusion de ces données que vous avez accordée ;
- Portant sur les conséquences d'une atteinte à l'e-réputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences y afférentes, sauf dans l'hypothèse où une autre garantie du Contrat d'assurance pourrait être mise en jeu ;
- Portant sur une atteinte à votre e-réputation constituée par une société de presse ou un journaliste ;
- Résultant d'une usurpation d'identité avec la complicité de l'Assuré ;
- Résultant d'une usurpation d'identité par une personne assurée au titre de la présente garantie.

ACHAT D'UN BIEN MOBILIER AUPRÈS D'UN E-COMMERÇANT

Nous ne garantissons pas les litiges résultant :
- Du recouvrement de vos créances professionnelles ;
- D'animaux et de végétaux ;
- De bijoux, d'orfèvrerie, de pierres précieuses, de peintures, de sculptures, de tapis, d'espèces, de lingots, de collections de timbres, de collections de pièces de monnaie, de collections de billets, d'effets de commerce, de valeurs mobilières, d'actions, d'obligations, de coupons, de titres et papiers de créance ou de propriété, de bons de caisse, de timbres postes et fiscaux, de titres de transport, de titres d'accès à des activités de loisirs ;
- De biens et denrées périssables ;
- De médicaments au sens du droit français ;
- D'armes de toutes catégories au sens du droit français ;
- De véhicules terrestres à moteur ;
- De données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne ;
- De biens achetés pour être revendus comme marchandises ;
- De biens à usage industriel ;
- De biens non livrés en raison d'une grève du service postal ou du transporteur, d'un lock-out ou d'un sabotage ;
- De biens achetés sur un site de vente aux enchères ;
- De la vente ou l'achat de biens interdits par la réglementation française en vigueur ;
- De biens à caractère violent, pornographique, discriminatoire ou portant atteinte à la dignité humaine ;

- **De biens dont le prix d'achat est contesté ;**
- **D'un bien mobilier acheté auprès d'un e-commerçant non identifié ou faisant l'objet d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, d'une procédure de sauvegarde, d'une mise en redressement ou liquidation judiciaire ou qui se trouve en état de cessation des paiements.**

ACHAT D'UN SERVICE AUPRÈS D'UN E-COMMERÇANT

Nous ne garantissons pas les litiges résultant de l'achat d'un service :
- **Sur un site de vente aux enchères ;**
- **Interdit par la réglementation française en vigueur ;**
- **À caractère violent, pornographique, discriminatoire ou portant atteinte à la dignité humaine ;**
- **Dont le prix d'achat est contesté.**

6. LES CONDITIONS ET MODALITÉS D'INTERVENTION

Les conditions de garanties

Pour que le litige déclaré soit garanti en phase amiable et judiciaire, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies :
- **Le litige doit relever de votre vie privée ;**
- **Le litige et son Fait générateur doivent être survenus et connus de vous après la date de prise d'effet de votre Contrat d'assurance ou de la présente garantie ;**
- **Le litige doit survenir pendant la période de validité du Contrat d'assurance ;**
- **Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;**
- **Aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;**
- **Vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours,** afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige.

Déclaration et information à l'Assureur

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige dès que vous en avez connaissance à l'adresse mail : service.client@axa-juridica.com, en nous communiquant notamment :
- Les références de votre Contrat d'assurance ;
- Les coordonnées précises de votre adversaire ;
- Les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
- Un exposé chronologique des circonstances du litige ;
- Toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ;
- Tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes de commissaires de justice, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

Le respect du secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre garantie protection juridique, sont tenues au secret professionnel (article L 127-7 du Code des assurances).

La territorialité

Les garanties de votre Contrat d'assurance vous sont acquises pour les litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France et Monaco ;
- États membres de l'Union européenne au 1er janvier 2026, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse et Vatican, si le litige y survient lors d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.

En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution.
Nous vous en informons et en discutons avec vous.
En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur.
Toutefois, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut en décider autrement lorsque l'Assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.
Si l'Assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L127- 5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les limites et conditions définies aux présentes Conditions Générales.**

7. LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

La nature des frais pris en charge

À l'occasion d'un litige garanti et dans la limite des montants définis ci-après, nous prenons en charge les frais suivants :

- Le coût des actes du commissaire de justice **que nous avons engagé** ;
- Les frais et honoraires de l'expert **que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné à hauteur de 2 000 € TTC maximum** ;
- La rémunération des médiateurs amiables ou judiciaires ;
- Vos autres dépens à l'exception des dépens et des frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- Les frais et honoraires d'avocat.

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- ✕ **Les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;**
- ✕ **Les honoraires de résultat des mandataires, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- ✕ **Les dépens et les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;**

- **Les frais et honoraires d'enquête pour identifier, retrouver ou connaître la valeur du patrimoine de la partie adverse ;**
- **Les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;**
- **Les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une créance ou déposer une requête en forclusion ;**
- **Les frais et honoraires liés à une procédure devant le juge commissaire lorsque vous êtes à l'origine d'une requête en relevé de forclusion ;**
- **Les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte sans constitution de partie civile ;**
- **Les consignations pénales ;**
- **Les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;**
- **Les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;**
- **Les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une action de groupe ;**
- **Les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intêrets.**

Montants de prise en charge des frais et honoraires d'avocat

Se référer au tableau figurant page 22.

Les modalités de prise en charge

Le libre choix de votre avocat

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue de la façon suivante :

- Soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, sur présentation d'une délégation d'honoraires et d'une facture à votre nom que vous avez signée et nous autorisant à payer directement l'avocat ;
- Soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice...) et d'une facture acquittée.

En cas de participation à une action de groupe

Quel que soit le montant des intérêts en jeu de votre litige, nous vous remboursons les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse dans la limite de **200 € TTC et d'une seule action de groupe** engagée par année d'assurance. Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des décisions rendues et d'une facture acquittée. Par intérêt en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

En dehors des cas de participation à une action de groupe, lorsqu'avec plusieurs personnes, vous avez un litige ayant un même objet et que vous avez confié à un même avocat ou à un même autre professionnel la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons les frais et honoraires exposés au prorata du nombre d'intervenants dans le litige **dans la limite des montants maximaux de prise en charge définis aux présentes Conditions Générales.**

Montants retenus en cas de litige porté devant des juridictions étrangères

Quand le litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Seuils, plafonds et montants de prise en charge des frais et honoraires d'avocat pour les garanties de Protection Juridique

Montants TTC de prise en charge des frais et honoraires d'avocat ou de tout professionnel habilité par la loi. Ces montants incluent des frais de secrétariat, de déplacement et de photocopies. Ils sont calculés sur une TVA de 20% et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

ASSISTANCE	
Assistance à expertises judiciaires Assistance à médiation ou conciliation	350 € par réunion, comprenant rédaction et réponses aux dires
Recours précontentieux	350 € par litige
Démarches amiables si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intêrets (comprenant les consultations et transaction ayant abouti à un protocole), Arbitrage Assistance devant une commission	500 € par litige
RÉFÉRÉ - REQUÊTE	
Référé Autres (y compris devant le Premier Président de la cour d'appel) Requête	460 € par ordonnance
PREMIÈRE INSTANCE	
Tribunal Judiciaire Tribunal Administratif Tribunal de Commerce	1 500 € par litige
Autres juridictions	760 € par litige
APPEL	
Appel	1 500 € par litige
EXÉCUTION	
Juge de l'exécution	760 € par litige
EN MATIÈRE PÉNALE	
Assistance avant mesure d'instruction (comprenant audition, confrontation, consultation du dossier pénal)	330 € par litige
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile, Procédure d'instruction, tribunal de police, Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et rappel à la loi, Recours amiable devant un fonds de garantie, un fond d'indemnisation ou un organisme assimilé	510 € par litige
Tribunal correctionnel Autres juridictions	760 € par litige
Cour d'assises Cour d'assises d'appel	2 500 € par litige
HAUTES JURIDICTIONS	
Cour de cassation (comprenant les consultations) Conseil d'État (comprenant les consultations) Cour européenne des droits de l'homme Cour de justice de l'Union européenne	2 500 € par litige

PARTIE 2 - LES GARANTIES D'ASSISTANCE

Les garanties d'assistance technique ont pour finalité de vous fournir une aide en nature (organisation et prise en charge d'une prestation garantie) lorsque vous subissez un Sinistre consécutif à un Fait générateur.
Les garanties d'assistance technique ne couvrent pas des prestations de maintenance informatique de type « hotline ».

8. DÉFINITIONS

Les mots ou expressions en gras dont la première lettre est en majuscule dans la Notice d'information ont le sens tel que défini ci-dessous :

Antivirus : outil qui analyse les fichiers et programmes des Appareils couverts pour détecter des logiciels malveillants. Les Appareils couverts doivent être compatibles avec les mises à jour de l'Antivirus.

Appareils/Appareils couverts : tablette tactile, ordinateur portable et fixe, smartphone.

Contrat d'assurance : votre Contrat d'assurance. Il est composé de la présente Notice d'information valant Conditions Générales, du Bulletin d'adhésion dûment complété et signé, ainsi que de tout avenant portant modification au Contrat.

Courtier gestionnaire : Bouygues Telecom, S.A. au capital de 929 207 595,48 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°397 480 930, siège social : Le Technopôle 13-15 avenue du Maréchal Juin – 92360 Meudon-la-Forêt – France, immatriculée en tant que Courtier d'assurance auprès de l'ORIAS sous le n°10055268 www.orias.fr

Courtier en charge de l'encaissement des primes : Bolttech Europe Brokerage, SASU au capital de 1 000 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 892 665 811 au RCS de Paris, dont le siège social est : 43 rue de Liège – 75008 Paris – France, immatriculée auprès de l'ORIAS en qualité de Courtier d'assurance sous le n°21001112 www.orias.fr.

Contrôle parental : système permettant aux parents de réguler et de surveiller les activités en ligne de leurs enfants mineurs à charge et vivant sous le même toit.

Cyberattaque : action malveillante menée via des systèmes informatiques ou des réseaux, dans le but de compromettre la sécurité d'un système, d'un service ou de données.

Dark Web : espace numérique où l'anonymat est renforcé et où peuvent circuler des contenus et services à la fois légaux et illégaux.

Domicile : le lieu de résidence principale de l'Adhérent, desservi par une voie carrossable, situé en France métropolitaine (Corse incluse et hors autres îles non reliées au continent par un pont) et désigné à l'adresse déclarée sur le Bulletin d'adhésion.

Données sensibles : désignent l'ensemble des données à caractère personnel, les données financières ou stratégiques nécessitant une protection renforcée, dont la violation peut entraîner des impacts juridiques, financiers ou réputationnels significatifs.

Dysfonctionnement : désigne tout incident ou anomalie qui compromet le bon fonctionnement ou la disponibilité d'un service, d'un système ou d'une infrastructure liée à la cybersécurité.

Dans le cadre des garanties « Antivirus » et « Pare-feu », le dysfonctionnement est caractérisé :

> En cas d'accès à des sites web ou applications non autorisés par le Contrôle parental ou le Pare-feu ;

> En cas de paramétrage inadapté, incomplet, défaillant ou excessivement restrictif du fait du Contrôle parental ou du Pare-feu.

Fait générateur : évènement donnant naissance à un Sinistre et listé à l'article « Territorialité et Évènements générateurs ».

Fonctionnement sécurisé : situation dans laquelle les équipements et installations d'un Appareil fonctionnent conformément à leur usage prévu par le constructeur, sans panne, anomalie ou dégradation.

Intervention : toute opération effectuée par le Prestataire en cas de Sinistre, à distance ou à Domicile destinée à traiter un Fait générateur.

Lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles : désigne toute loi ou règlementations relatives à la protection des données personnelles protégeant les droits et libertés fondamentales des personnes concernées et, en particulier, le droit au respect de la vie privée en ce qui concerne le traitement des données Personnelles, ou toute loi similaire s'appliquant au traitement des données Personnelles, comprenant sans s'y limiter le (EU) Règlement général de protection des données (EU 2016/679) (« RGPD »).

Offre mobile et/ou internet Bouygues Telecom : offre mobile et/ou fixe à destination des clients « Grand Public » de Bouygues Telecom donnant accès à des services de communications électroniques (dont téléphone et/ou internet) et, le cas échéant, audiovisuels à partir d'une ligne mobile ou fixe (box FTTH, 4G box, 5G box…) (hors gamme B&YOU).

Pare-feu : outil de sécurité qui contrôle le trafic des données entre l'Appareil couvert et le réseau.

Prestataire : professionnel appartenant au réseau de prestataires AXA Assistance intervenant à distance ou au domicile de l'Adhérent au titre d'une garantie acquise au titre du présent Contrat d'assurance.

Sinistre : évènement dommageable résultant d'un Fait générateur, donnant lieu à sa déclaration.

Virus : logiciel qui s'insère dans un programme ou fichier, se reproduit en infectant d'autres fichiers ou système, et peut provoquer des dommages ou des actions indésirables.

Solution de sauvegarde : l'ensemble des dispositifs, processus et technologies mis en place pour copier, stocker et sécuriser des données.

9. QUI EST COUVERT ?

ADHÉRENT : toute personne physique cliente « Grand Public » de Bouygues Telecom ayant souscrit une Offre mobile et/ou internet Bouygues Telecom, et ayant adhéré au Contrat. L'Adhérent est désigné comme telle dans le Bulletin d'adhésion et est la personne titulaire du Contrat d'assurance qui paie les primes.

BÉNÉFICIAIRE/ASSURÉ : Adhérent et toute personne physique à charge et vivant sous le même toit que l'Adhérent.

10. TERRITORIALITÉ ET FAITS GÉNÉRATEURS

Où êtes-vous couvert ?
Les garanties sont accordées en France métropolitaine (Corse incluse).

Quels sont les Faits générateurs ?
Les garanties de votre Contrat d'assurance s'appliquent dans les cas suivants :

GARANTIES	NOMBRE D'INTERVENTIONS MAXIMUM/AN
Antivirus	Infection d'un Appareil Couvert
Contrôle parental	Dysfonctionnement du contrôle parental
Pare-feu	Dysfonctionnement du Pare-feu
Dark-web	Exposition des Données sensibles sur le Dark-web
Sauvegarde des Données	Perte de Données

11. LIMITES D'INTERVENTION DES GARANTIES

GARANTIES	NOMBRE D'INTERVENTIONS MAXIMUM/AN
Antivirus	3 interventions à distance en visio ou 2 interventions à distance en visio et 1 intervention au Domicile
Contrôle parental	
Pare-feu	
Dark-web	
Sauvegarde des Données	

Aucun délai de carence ne sera appliqué dans le cadre de la mise en œuvre des garanties.

12. PROCÉDURE EN CAS DE SINISTRE

Qui devez-vous contacter en cas de Sinistre ?

Déclaration de Sinistre

Pour déclarer un Sinistre :

- **L'Assuré pourra faire une demande d'assistance à AXA Assistance 7/7J et 24H/24 en contactant notre plateau d'assistance au 01 55 92 13 00 ou par le canal digital via l'URL https://www.services.habitation.clicassist.fr/ . L'Assuré peut également faire sa demande au Courtier gestionnaire via l'espace client Bouygues Telecom (rubrique Mes assurances).**
- **Avant d'entreprendre toute action ou démarche susceptible d'engager toute dépense, Vous devez obtenir l'accord préalable d'AXA Assistance afin de confirmer la prise en charge. Cet accord préalable est conditionné à la vérification des éléments suivants :**
  - **o Vous êtes bien Assuré au titre du Contrat d'assurance ;**
  - **o Votre adhésion est en vigueur et la prime due a été réglée ;**
  - **o L'évènement déclaré entre dans le champ de la garantie.**
- **Si les conditions d'éligibilité au Contrat d'assurance sont valides et que la garantie est acquise, AXA Assistance missionne le Prestataire. Ce dernier contactera l'Assuré selon les jours et horaires suivants : du lundi au vendredi entre 9h et 13h ou entre 14h et 18h.**
- **Le Bénéficiaire s'engage à laisser l'accès aux Appareils couverts au Prestataire.**
- **Dès lors que le Bénéficiaire sollicite le bénéfice des garanties d'assistance, AXA Assistance se charge de l'organisation des prestations d'assistance garanties et de la prise en charge des dépenses s'y rapportant. Le Bénéficiaire doit se conformer aux solutions mises en œuvre par AXA Assistance.**

13. CONDITIONS D'INTERVENTION

Modalités d'intervention communes à l'ensemble des garanties d'assistance

Toute déclaration de Sinistre donne lieu à la mise en œuvre des garanties, selon la procédure suivante : en cas d'incapacité technique d'Intervention du Prestataire à distance, ce dernier (qui est le seul habilité à juger de cette nécessité sous contrôle d'AXA Assistance) pourra proposer à l'Assuré une intervention au Domicile de ce dernier **dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés à compter de la déclaration du Sinistre.**

À la fin de l'Intervention, un bulletin d'Intervention stipulant le motif de l'Intervention, les garanties mises en œuvre ou les motifs de refus d'Intervention le cas échéant sera transmis à l'Assuré.

Le Prestataire détermine seul les moyens afin de mettre en œuvre la garantie d'assistance. Veuillez vous reporter aux différentes garanties pour connaître les éventuelles conditions complémentaires d'intervention.

Partage d'écran et accès aux données

Dans le cadre de l'intervention du Prestataire, il sera proposé à l'Assuré de réaliser une session de partage d'écran. L'Assuré est informé que, lors de cette session, le Prestataire peut visualiser l'ensemble des informations affichées à l'écran de l'Assuré, y compris des données personnelles ou confidentielles. Il appartient à l'Assuré de s'assurer, avant tout partage d'écran, que seules les informations strictement nécessaires apparaissent. AXA Assistance s'engage à ce que le Prestataire limite cet accès à ce qui est nécessaire pour fournir l'assistance demandée, assure la sécurité des données auquel il a accès et traite les données éventuellement visualisées conformément aux Lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles.

Découverte de contenus illicites

Si au cours de l'Intervention, le Prestataire accède fortuitement à des contenus ou fichiers illicites stockés sur l'ordinateur de l'Assuré alors :

- le Prestataire interrompra immédiatement l'Intervention en cours, sans procéder à aucune copie, extraction, diffusion ou manipulations desdits contenus ;
- le Prestataire limitera strictement son accès aux seules constatations nécessaires ;
- le Prestataire informera sans délai AXA Assistance dans le respect des obligations de confidentialité applicables et se réserve la possibilité de réaliser un signalement auprès d'AXA Assistance et/ou des autorités compétentes.

Durée d'Intervention

INTERVENTION	DURÉE
En Visio	1 heure maximum
À Domicile	2 heures maximum

Engagements du Bénéficiaire

Dans le cadre de l'Intervention, le Bénéficiaire s'engage à :

- Coopérer et à donner l'accès à ses Appareils couverts nécessaires au diagnostic à distance ;
- Être présent au Domicile lors de l'arrivée du Prestataire et pendant toute la durée de l'Intervention ;
- Obtenir l'accord préalable d'AXA Assistance avant de prendre toute initiative ou de prévoir toute dépense, et se conformer aux solutions mises en œuvre par AXA Assistance.

Dans le cadre de l'exécution des garanties, AXA Assistance est conduite à demander des informations au Bénéficiaire. Ces informations étant nécessaires à la mise en œuvre des garanties du Contrat d'assurance, si le Bénéficiaire refusait de les donner, AXA Assistance pourrait être dans l'impossibilité d'exécuter les garanties.

14. CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

Non-responsabilité d'AXA Assistance

Tout retard ou non-intervention du Prestataire ne pourront engager la responsabilité d'AXA Assistance en cas de :

- Non-respect par le Bénéficiaire des engagements mentionnés ci-dessus ;
- Mauvais fonctionnement de la ligne téléphonique du Bénéficiaire lorsque ce dernier tente de joindre AXA Assistance dans le cadre du Contrat d'assurance ;
- Dangerosité, ou insalubrité du Domicile exposant le Prestataire à un risque manifeste et imminent d'atteinte à sa sécurité physique ou à sa santé ;
- Tout cas de force majeure.

Limitation de responsabilité

L'engagement d'AXA Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat. AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance. AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

Circonstances exceptionnelles

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties d'assistance technique s'il est démontré que cette non-exécution ou ce retard est directement causé par une circonstance exceptionnelle extérieure à AXA Assistance, raisonnablement imprévisible dans son ampleur ou ses effets et qui empêche matériellement l'intervention ou le respect des délais, notamment :

- la guerre civile ou étrangère ;
- la mobilisation générale ou toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités,
- tout acte de sabotage ou de terrorisme ;
- tout conflit social externe à AXA Assistance, tel qu'une grève (hors grève interne à AXA Assistance), une émeute, un mouvement populaire ou une insurrection lorsqu'il empêche matériellement le déplacement du Prestataire, l'accès au Domicile ou l'acheminement des pièces nécessaire à l'intervention ;
- toute mesure ou restriction administrative à la libre circulation des biens, des personnes ou des véhicules d'intervention dans la zone du domicile ou du local professionnel du Prestataire ;
- tout cataclysme naturel, les effets de la radioactivité, tout épidémies, pandémies déclarées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), tout risque infectieux ou chimique lorsqu'ils donnent lieu à des mesures de restrictions ou de protections rendant matériellement impossible ou objectivement dangereuse l'Intervention ;
- tous les cas de force majeure.

Ces stipulations ne s'appliquent qu'à la condition que la circonstance invoquée ait eu une incidence concrète sur la possibilité d'exécuter la prestation dans les conditions prévues au Contrat d'assurance.

15. PRÉSENTATION DES GARANTIES

Les garanties du Contrat d'assurance sont mises en œuvre, dès lors que survient l'un des Faits générateurs suivants :

- **Infection d'un Appareil couvert, malgré l'installation et la mise à jour d'un Antivirus sur celui-ci ;**
- **Perte de données alors qu'une Solution de sauvegarde a été paramétrée et est à jour ;**
- **Dysfonctionnement du Contrôle parental paramétré sur un Appareil couvert ;**
- **Dysfonctionnement du Pare-feu paramétré sur un Appareil couvert ;**
- **Exposition des Données sensibles sur le dark web.**

Les garanties consistent à fournir au Bénéficiaire :

✔ un diagnostic préliminaire à distance (en Visio) ;

✔ et en cas de diagnostic à distance infructueux, à organiser et prendre en charge l'Intervention d'un Prestataire pour accompagner le Bénéficiaire.

Garantie d'assistance Antivirus

CE QUI EST COUVERT

Vous êtes couvert en cas d'infection par un Virus affectant un Appareil couvert, dès lors que celle-ci empêche son Fonctionnement sécurisé et ce malgré le paramétrage et la mise à jour d'un Antivirus.

Le Prestataire procède à un diagnostic de l'Appareil, met en œuvre une tentative de désinfection, formule des recommandations de sécurité et effectue une remontée auprès de l'éditeur concerné.

CE QUI EST EXCLU

Sont exclus :

✘ Tout évènement non visé dans le paragraphe « Ce qui est couvert » ci-dessus ;

✘ Toute intervention lorsque le Dysfonctionnement résulte d'une absence, d'une mauvaise installation ou de la non mise à jour de l'Antivirus.

Garantie d'assistance Contrôle parental

CE QUI EST COUVERT

Vous êtes couvert en cas de Dysfonctionnement du Contrôle parental paramétré sur un Appareil couvert.

Le Prestataire réalise un diagnostic de contournement afin de trouver une solution alternative, analyse l'échec du filtrage préétabli, met à jour les règles de filtrage ou renforce les conditions d'accès.

Si le Contrôle parental ne permet pas l'accès à un site autorisé, le Prestataire réalise un audit des règles prédéfinies, ajoute le cas échéant ledit site en liste blanche et peut réaliser un ajustement du seuil de filtrage. Le Prestataire pourra également prodiguer des conseils au Bénéficiaire pour une meilleure utilisation future.

CE QUI EST EXCLU

✘ Tout évènement non visé dans le paragraphe « Ce qui est couvert » ci-dessus.

Garantie d'assistance Pare-feu

CE QUI EST COUVERT

Vous êtes couvert en cas de Dysfonctionnement du Pare-feu paramétré sur un Appareil couvert.

Le Prestataire réalise un diagnostic, audite les règles de filtrage en vigueur. À l'issue de cet audit, et selon les conclusions établies, il pourra être amené à modifier la politique d'accès, renforcer les règles de filtrage, mettre à jour les listes d'autorisation et ajuster les paramètres de sécurité.

CE QUI EST EXCLU

Sont exclus :
- ✗ Tout évènement non visé dans le paragraphe « Ce qui est couvert » ci-dessus ;
- ✗ Toute intervention lorsque le Dysfonctionnement résulte d'une absence du Pare-feu.

Garantie d'assistance Dark Web

CE QUI EST COUVERT

Vous êtes couvert en cas d'exposition de vos Données sensibles sur le Dark Web.
Si vous avez fait l'objet d'une Cyberattaque et que vous risquez de voir des Données sensibles exposées sur le Dark Web, le Prestataire effectuera une recherche des éléments visibles et disponibles gratuitement sur le Dark Web à partir de l'adresse mail du Bénéficiaire. Le Prestataire assurera un premier niveau d'accompagnement consistant à expliquer ce qu'est le Dark Web, à mieux comprendre la situation, à adopter les bons réflexes et confirmera la présence ou non des Données sensibles appartenant au Bénéficiaire sur le Dark Web, en spécifiant la date et l'heure de la recherche.

L'activation de la garantie est subordonnée au dépôt préalable d'une plainte par l'Assuré auprès des autorités compétentes (commissariat de police, brigade de gendarmerie ou plateforme officielle de signalement). Un justificatif du dépôt de plainte sera exigé afin de permettre la mise en œuvre des prestations prévues au titre de la présente garantie.

CE QUI EST EXCLU

Sont exclus :
- ✗ Tout évènement non visé dans le paragraphe « Ce qui est couvert » ci-dessus ;
- ✗ La réalisation d'investigations techniques approfondies visant à rechercher ou localiser les Données exposées de façon gratuite ou à titre payant sur le Dark Web.

Garantie d'assistance - sauvegarde des données

CE QUI EST COUVERT

Vous êtes couvert en cas de perte de Données malgré une Solution de sauvegarde paramétrée et à jour. Le Prestataire engagera une démarche de récupération des Données, réalisera une vérification de l'état des sauvegardes, fera une tentative de restauration des Données et accompagnera le Bénéficiaire pour améliorer ses pratiques en vue de limiter les risques de perte ou d'indisponibilité de ses Données.

CE QUI EST EXCLU

Sont exclus :
- ✗ Tout évènement non visé dans le paragraphe « Ce qui est couvert » ci-dessus ;
- ✗ La réalisation d'un audit des dispositifs existants de sauvegarde des Données ;
- ✗ L'analyse des risques de perte de Données et des besoins de sauvegarde ;
- ✗ La configuration des solutions de sauvegarde.

Exclusions communes à toutes les garanties d'assistance technique

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :
- ✕ **Tout évènement non visé dans le paragraphe « Ce qui est couvert » ci-dessus ;**
- ✕ **Les Sinistres survenant dans le cadre d'une activité professionnelle ;**
- ✕ **Les Sinistres survenant sur un appareil mis à disposition par un tiers ;**
- ✕ **Les Sinistres survenant sur tout autre appareil que ceux définis au paragraphe « Définition » ;**
- ✕ **Les conséquences d'un acte intentionnel ou frauduleux de l'Assuré ;**
- ✕ **Les dommages matériels survenant sur un Appareil couvert ;**
- ✕ **Le support aux applications ou logiciels ;**
- ✕ **Les demandes de rançons.**

PARTIE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES

16. LA VIE DU CONTRAT D'ASSURANCE

La prise d'effet et la durée de votre Contrat d'assurance

Sous réserve de l'encaissement effectif de la prime, Votre Adhésion au Contrat prend effet à la date de la signature du Bulletin d'adhésion. Votre Adhésion au Contrat est conclue pour une durée d'un (1) an (correspondant à l'« **Année d'assurance** ») à compter de sa date d'effet. Elle est ensuite reconduite tacitement par période successive annuelle, sauf résiliation dans les conditions de l'article « La résiliation de votre Contrat d'assurance ».

En cas de résiliation de l'Offre mobile et/ou internet Bouygues Telecom, l'Adhésion au Contrat prend fin à la date de prise d'effet de la résiliation de l'abonnement box et/ou forfait mobile.

La résiliation de votre Contrat d'assurance

Votre Contrat d'assurance peut être résilié :
- Par chacun des Assureurs : par lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue
- Par Vous :
  - o Auprès de l'Assureur :
    - soit par déclaration faite au siège social de Juridica ou auprès du Courtier gestionnaire ;
    - soit par acte extrajudiciaire ;
    - soit par lettre ou tout autre support durable ;
    - soit par tout autre moyen indiqué dans la police ;
    - L'Assuré peut également résilier le Contrat d'assurance par voie électronique depuis le site **Juridica Protection Juridique**. Dans ce cas, le destinataire confirme la bonne réception de la notification et l'informe sur un support durable et dans des délais raisonnables de la date de fin du Contrat d'assurance et des effets de la résiliation.

De plus, le Contrat d'assurance sera résilié automatiquement en cas de résiliation de l'Offre mobile et/ou internet Bouygues Telecom, sans qu'une notification supplémentaire ne soit nécessaire.

	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
L'assureur ou Vous	À l'échéance annuelle conformément à l'article L113-12 du Code des assurances	Vous devez nous adresser la notification de résiliation au plus tard deux (2) mois avant la date de l'échéance principale.
	Votre Contrat d'assurance peut être résilié à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalité conformément à l'article L113-15-2 du Code des assurances	La résiliation prend effet un (1) mois après que nous en aurons reçu notification.
	Si nous modifions la prime de votre Contrat d'assurance	Vous disposez de la faculté de résilier Votre Contrat d'assurance dans le délai d'un (1) mois suivant la date à laquelle Vous en êtes informé. Cette résiliation prend effet un (1) mois après que nous aurons réceptionné votre notification. Nous avons alors droit à la portion de prime échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif.
	Si votre situation est modifiée conformément à l'article L113-16 du Code des assurances	Votre demande doit être faite dans les trois (3) mois suivant la modification de votre situation. La résiliation prend effet un (1) mois après réception de votre demande de résiliation.
	Si nous transférons notre portefeuille de contrats, conformément à l'article L.324-1 du Code des assurances	Votre demande doit être faite dans les trois (3) mois suivant la modification de votre situation. La résiliation prend effet un (1) mois après réception de votre demande de résiliation.
Vous	En cas de résiliation de l'Offre mobile et/ou internet Bouygues Telecom	La résiliation prend effet à la date d'effet de la résiliation de votre Offre mobile et/ou internet Bouygues Telecom.
L'Assureur	À l'échéance annuelle conformément à l'article L 113-12 du Code des assurances	Nous devons Vous adresser la notification de résiliation au plus tard deux (2) mois avant la date de l'échéance principale.
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de Contrat, si votre mauvaise foi n'est pas établie	Nous pouvons résilier Votre Contrat d'assurance dix (10) jours après vous avoir adressé une notification par lettre recommandée.
	Si vous ne payez pas la prime conformément à l'article L113-3 du Code des assurances	Reportez-vous à l'article « Paiement de la prime et des taxes » du présent Contrat d'assurance.
De plein droit	Si l'Assureur fait l'objet d'un retrait d'agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (art. L326-12 du Code des assurances)	Le Contrat d'assurance est résilié quarante (40) jours après la parution au Journal officiel de la décision de l'Autorité.
	Si l'Assureur fait l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire (article L113-6 du Codes des assurances)	Votre demande doit être faite dans les trois (3) mois suivant la date de jugement de redressement ou de liquidation. La résiliation prend effet un (1) mois après réception de votre demande de résiliation.

Le paiement de la prime et des taxes

La prime, les frais et impôts sur les Contrats d'assurance sont payables à la date d'échéance indiquée au Bulletin d'adhésion valant Conditions particulières auprès du Courtier en charge de l'encaissement des primes pour le compte des Assureurs.

La prise d'effet des garanties est subordonnée à l'encaissement effectif de la prime.

• **Montant de la prime**
Le montant de la prime, taxes actuelles comprises, est prévu dans Votre bulletin d'adhésion valant Conditions particulières. La prime est payée au Courtier en charge de l'encaissement des primes qui l'encaisse au nom et pour le compte d'AXA.

• **Mode de paiement**
Le règlement de la prime s'effectue selon le mode de paiement choisi par l'Adhérent et indiqué dans son Bulletin d'adhésion valant Conditions particulières. L'Adhérent peut changer de mode de paiement en cours de Contrat. Pour cela, il doit contacter le Courtier gestionnaire.

• **Modification de la prime**
Nous pouvons être amenés à modifier le tarif applicable à vos garanties.
Votre prime est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de prime précisant son nouveau montant.

Si Vous n'acceptez pas cette augmentation, Vous pouvez résilier le Contrat d'assurance, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de trente (30) jours suivant le jour où vous en avez été informé.

La résiliation sera effective trente (30) jours après votre demande, le cachet de la poste faisant foi.
Vous devrez nous régler la part de prime calculée à l'ancien tarif, pour la période coulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

• **Défaut de paiement de la prime**
Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une prime dans les dix (10) jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de trente (30) jours, suspendre la garantie et dix (10) jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le Contrat d'assurance. Vous en êtes informé par lettre recommandée.

La suspension de garantie pour non-paiement de prime ne vous dispense pas de payer vos primes.
La remise en vigueur de votre Contrat d'assurance après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de Votre prime.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre prime est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation de votre Contrat d'assurance ne le remettra pas en vigueur.
L'avis d'échéance indiquera la nouvelle prime.

Le cumul d'assurance

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque Assureur connaissance des autres assureurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'Assureur peut demander la nullité du Contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du Contrat d'assurance et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des

assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, l'Assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Les règles de preuve en cas d'adhésion par internet

Il est expressément convenu entre vous et nous que les règles de preuve visées ci-dessous régissent les rapports entre les parties.

Toute opération ainsi réalisée par l'Adhérent (validation d'une demande de souscription, consultation, gestion, saisie de données, etc.) après authentification dans les conditions visées ci-dessous, est réputée émaner de l'Adhérent lui-même.

Par ailleurs, il est admis notamment que le fait de cocher la case : « Je reconnais avoir pris connaissance avant la conclusion de mon Contrat de la Notice d'information valant Conditions Générales » manifeste la réception par l'Adhérent de la Notice d'information valant Conditions Générales mises à sa disposition par l'Assureur. De surcroît, il est admis que le fait pour l'Adhérent de valider toute opération proposée sur le site internet Bouygues Telecom ou de cocher tout autre case (prise d'effet des garanties, etc.) manifeste son consentement.

En cas de contestation, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier constitueront la preuve de la réception par l'Adhérent des informations portées à sa connaissance par le Courtier gestionnaire et AXA, ainsi que la preuve de son consentement à la réalisation de l'opération.

Par conséquent, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre et seront, bien entendu, opposables entre les Parties.

Le droit de renonciation

Faculté de renonciation

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce Contrat d'assurance pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa signature, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du Contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- Vous avez souscrit ce Contrat à des fins non professionnelles ;
- Ce Contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- Le Contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce Contrat.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

Modalités d'exercice de la faculté de renonciation

Vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce Contrat d'assurance :

- En ligne : à travers l'espace client Bouygues Telecom (rubrique Mes assurances).
- À défaut, par courriel : **contact.bouyguestelecom@bolttech.fr**.
- Le téléphone (01 87 21 47 10, du lundi au samedi de 8h à 20h, appel gratuit) est réservé aux situations nécessitant une assistance complémentaire.

Modèle de lettre de renonciation

« Madame, Monsieur,
Je soussigné(e) (Prénom, Nom) ..... demeurant (adresse) ..... déclare renoncer au Contrat numéro ..... (figurant dans vos Conditions particulières) conclu par l'intermédiaire de Bouygues Telecom. »

Si votre Contrat d'assurance a été conclu en ligne, Vous pouvez également exercer votre droit de rétractation en ligne à travers l'espace client Bouygues Telecom (rubrique Mes assurances).
Si vous utilisez cette fonctionnalité en ligne, le Courtier gestionnaire vous enverra, dans les meilleurs délais, un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple, par courriel), y compris son contenu ainsi que la date et l'heure de sa soumission.

Conséquences de l'exercice de la faculté de renonciation :
L'Assureur concerné est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente (30) jours à compter de votre renonciation.

La fausse déclaration

Fausse déclaration des éléments constitutifs du risque
Conformément à l'article L113-8 du Code des assurances, Votre Contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de Votre part, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour AXA, alors même que le risque que Vous avez omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre.
Les primes payées demeurent alors acquises à AXA, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Fausse déclaration des éléments constitutifs du Sinistre
Conformément à l'article L113-9 du Code des assurances, l'omission ou la déclaration inexacte de Votre part, dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de Votre Contrat d'assurance. Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre, AXA a le droit :

- Soit de maintenir le Contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par Vous ;
- Soit de résilier le Contrat dix (10) jours après notification à votre attention par lettre recommandée ; en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, AXA pourra procéder à une réduction de l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

La prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.
Conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un Contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, **sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.**

Quand votre action a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- Où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- Où vous l'avez indemnisé.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- Toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- Tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- Notre reconnaissance de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- La demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- La désignation d'experts à la suite d'un litige ;
- L'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par :
  - o Nous à Vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - o Vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au Contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

La subrogation

Lorsque les circonstances du litige permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un tiers responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par l'Assureur.

Ainsi, au titre des prestations d'indemnisation du préjudice en cas d'achat d'un bien auprès d'un e-commerçant, le Code des assurances nous permet d'être substitué pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans vos droits et actions contre tout responsable à l'origine du préjudice, à concurrence du montant des sommes que nous aurons payées.

En cas de réclamations

En cas de réclamation concernant le Contrat d'assurance, l'Adhérent peut s'adresser au Courtier gestionnaire ou à AXA aux adresses indiquées ci-dessous.

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction et l'adresser :

o Pour les demandes en lien avec la souscription et la gestion du Contrat d'assurance : le Courtier gestionnaire :

- En ligne : à travers l'espace client Bouygues Telecom (rubrique Mes assurances) ;
- Par courriel : **reclamation.bouyguestelecom@bolttech.fr**
- Le téléphone (01 87 21 47 10, du lundi au samedi de 8h à 20h, appel gratuit) est réservé aux situations nécessitant une assistance complémentaire.

o Pour les demandes en lien avec la mise en œuvre des garanties de protection juridique :
- Par **e-mail** à servicereclamations@juridica.fr
- Ou par **courrier**, à l'adresse suivante : Service Réclamations : 1 Place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi Cedex

o Pour les demandes en lien avec la mise en œuvre des garanties d'assistance technique :

- Par courrier à l'adresse suivante : **Service Gestion Relation Clientèle : 8-10 rue Paul Vaillant Couturier – 92240 Malakoff,**
- Ou sur le site internet à partir de la rubrique « contact » : **www.axa-assistance.fr/contact**

Nos engagements
Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la réclamation.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée Vous sera adressée dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de la réclamation.

La saisine du médiateur
Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :
- Dans un délai de deux (2) mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de notre part ;
- Et, en tout état de cause, dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de votre première réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :
- Par voie électronique sur le site **www.mediation-assurance.org**
- Ou par courrier, à l'adresse suivante :
  Monsieur le médiateur de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.
Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet. L'Assuré reste libre de suivre ou non la proposition du Médiateur. Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

Information sur l'utilisation de vos données personnelles

AXA et le Courtier gestionnaire sont responsables du traitement de vos données personnelles chacun pour leur périmètre d'activité :

- Le Courtier gestionnaire a la charge de la distribution, la souscription et la gestion du Contrat d'assurance et traitera vos données afin de i) gérer votre relation contractuelle, ii) étudier vos besoins pour s'assurer de l'adéquation du produit d'assurance proposé, iii) effectuer des études pour améliorer vos offres et services et/ou améliorer la connaissance client du Courtier gestionnaire, iv) lutter contre la fraude, y compris documentaire, et contre les impayés, v) gérer les éventuels précontentieux et contentieux, et vi) le respect des obligations légales du Courtier gestionnaire (lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme). AXA accèdera à vos données pour gérer vos sinistres et les réclamations de niveau 2.
- Vos données seront également susceptibles d'être utilisées par les Assureurs (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie de vos données, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer les produits (recherche et développement), d'évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours en tant qu'Assuré. S'agissant de Juridica, les données relatives à la santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution du Contrat d'assurance.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe AXA ou du Courtier gestionnaire ou du Courtier en charge de l'encaissement des primes, à des intermédiaires d'assurance, des réassureurs, des partenaires ou des organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Lorsque les destinataires sont situés en-dehors de l'Union européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la Commission européenne, soit les règles internes d'entreprise de protection des données (BCR) du groupe d'AXA ou du Courtier gestionnaire. S'agissant de Juridica, les données relatives à la santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de Juridica.

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrons ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).
Vous pouvez demander l'information, l'accès, la rectification et, si applicable, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre Contrat d'assurance.

Vous pouvez écrire au délégué à la protection des données d'AXA ou du Courtier gestionnaire pour exercer vos droits :

- Pour Juridica : par email à **cellulecnil@axa-juridica.com** ou par courrier (JURIDICA – Cellule CNIL – 1 Place Victorien Sardou – 78160 MARLY-LE-ROI).
- Pour AXA Assistance : par email à **dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com** ou par courrier (Délégué à la protection des données - AXA Assistance – 8-10 rue Paul Vaillant Couturier – 92240 Malakoff).
- Pour le Courtier gestionnaire : par email à dpo@bouyguestelecom.fr ou par courrier postal à Service DPO, 13-15 avenue du Maréchal Juin – 92360 Meudon-la-Forêt

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que votre demande n'a pas été satisfaite, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (**https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct**).

Pour plus d'informations sur nos politiques de confidentialité des données, consultez :

- **www.axa-assistance.fr** et
- **www.corporate.bouyguestelecom.fr/mentions-legales/politique-de-confidentialite.**

Sanctions internationales

L'Adhérent est informé et reconnaît que l'Assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du Contrat d'assurance dès lors que l'exécution dudit Contrat d'assurance l'exposerait aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, le Royaume-Uni ou les États-Unis d'Amérique.

Définitions

Pour les besoins du présent article, on entend par « Sanctions Internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé). Ces Sanctions Internationales peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- **interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;**
- **confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;**
- **interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels. Les Sanctions Internationales sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des Organisations Internationales / Supranationales.**

Conséquences pour l'Assureur

Dans l'exercice de ses activités, les Assureurs sont soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union européenne et le pays dans lesquels ils ont leur siège social, y compris dans le domaine des Sanctions Internationales qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un Contrat d'assurance telles que :

- **couvrir un risque, et/ou ;**
- **payer une somme d'argent ou fournir une prestation. Par ailleurs, le non-respect par les Assureurs d'autres Sanctions Internationales peut exposer ces derniers, leurs employés ou les sociétés du groupe auquel ils appartiennent, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, les Assureurs doivent également veiller à la conformité de leurs activités avec les Sanctions Internationales édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'ONU et le pays du siège social de la société mère du de l'Assureur.**

Effets sur l'exécution du Contrat d'assurance

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'Assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent Contrat d'assurance est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Toute somme contractuellement due par l'Assureur et dont le paiement aurait été reporté du fait des Sanctions Internationales redeviendra exigible à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

L'Assureur devra informer l'Adhérent, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un sinistre en raison de l'existence d'une ou plusieurs Sanctions Internationales.

Notes

Restons en contact

Espace assuré : Espace client Bouygues Telecom rubrique Mes assurances

01 87 21 47 10[1] (appel gratuit)
Numéro est réservé aux situations nécessitant une assistance complémentaire.

Contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative n° 4099 souscrit par Bouygues Telecom, siège social 13 - 15 avenue du Maréchal Juin 92360 Meudon-la-Forêt, courtier inscrit à l'Orias (www.orias.fr) sous le n°10055268, auprès d'AXA France VIE, compagnie d'assurance immatriculée sous le numéro 310 499 959 au RCS de Nanterre dont le siège social est sis 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex ; représentée par AXA PARTNERS SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 18 225 000,00 Euros, Immatriculée 813 778 412 RCS Nanterre et à l'ORIAS 15006083 courtier et mandataire d'assurance d'AXA France VIE et AXA France IARD dont le siège social est sis 8-10 rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff.

Bouygues Telecom - SA. au capital de 929 207 595,48 € - 13-15 avenue du Maréchal Juin 92360 Meudon-la-Forêt - RCS Nanterre 397 480 930 - FR 74 397480930 - 121470VS - Août 2026 Imp. Prenant (94) Vitry-sur-Seine. Imprimé sur du papier recyclé - 1000100186636 - CLBSUPPOR0625005.

(1) numéro non surtaxé. Du lundi au samedi, de 8h à 20h hors jours légalement chômés et/ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire.

bouygues TELECOM

On est fait pour être ensemble